## TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1° chambre) du 13 février 2007 — Guarneri/Commission

(Affaire F-62/06) (1)

(Fonctionnaires — Rémunération — Allocations familiales — Allocation pour enfant à charge — Règle anticumul applicable aux allocations nationales)

(2007/C 69/60)

Langue de procédure: le français

### **Parties**

Partie requérante: Daniela Guarneri (Woluwe-Saint-Étienne, Belgique) (représentant: E. Boigelot, avocat)

Partie défenderesse: Commission des communautés européennes (représentants: J. Curall et D. Martin, agents)

## Objet de l'affaire

L'annulation, d'une part, de la décision du 5 août 2005 de la Commission procédant, en application de la règle anti-cumul prévue à l'article 67, paragraphe 2, du statut, à la déduction de la pension belge d'orphelin des allocations familiales perçues par la requérante et, d'autre part, de la décision de l'AIPN du 14 février 2006 rejetant la réclamation introduite par la requérant contre la décision attaquée.

### Dispositif de l'arrêt

- 1) La décision du 5 août 2005 de la Commission des Communautés européennes est annulée en tant qu'elle déduit le montant de la prestation belge d'orphelin perçue par M<sup>me</sup> Guarneri de l'allocation pour enfant à charge versée à celle-ci.
- 2) Le surplus des conclusions est rejeté.
- 3) La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.
- 4) Le Conseil de l'Union européenne supporte ses propres dépens.

Recours introduit le 29 janvier 2007 — Angioi/Commission

(Affaire F-7/07)

(2007/C 69/61)

Langue de procédure: le français

#### **Parties**

Partie requérante: Marie-Thèrese Angioi (Valenciennes, France) (représentant: M.-A. Lucas, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

### Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision du 14 mars 2006 de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) arrêtant les résultats du requérant aux tests de présélection d'agents contractuels UE 25;
- annuler la décision d'EPSO et/ou du Comité de sélection de ne pas enregistrer le requérant dans la banque de données des candidats ayant réussi les tests de présélection;
- annuler la suite des opérations de sélection;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la requérante soulève trois moyens.

Dans son premier moyen, la requérante soutient que l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) publié par l'EPSO le 20 juin 2005 serait contraire à l'article 12, paragraphe 1, CE et à l'article 82, paragraphes 1 et 3, sous e), du régime applicable aux autre agents (RAA). Elle critique notamment que l'AMI, d'une part, a défini la langue principale des candidats comme celle de leur nationalité (ou, dans le cas d'États membres possédant plusieurs langues officielles, comme celle de leur scolarité obligatoire), et, d'autre part, qu'il a prévu que les tests de présélection se déroulent, pour chaque candidat, dans une langue différente de celle principale et à choisir entre l'anglais, le français et l'allemand. Le résultat de ces dispositions serait que les candidats, premièrement, auraient été empêchés de déclarer en tant que langue principale une autre langue communautaire dont ils possédaient une connaissance approfondie sans pour autant avoir la nationalité correspondante, et, deuxièmement, auraient été obligés à passer les épreuves dans une des trois langues susmentionnées. Le système comporterait une différence de traitement en fonction de la nationalité non justifiée objectivement par les exigences des fonctions à exercer.

<sup>(1)</sup> JO C 165 du 15.7.2006, p. 35.

Le deuxième moyen est tiré de la violation des principes de bonne administration, d'égalité de traitement, d'objectivité et de confiance légitime, en ce que les épreuves de présélection de la requérante auraient été émaillées d'incidents qui l'auraient perturbée et privée d'une partie du temps qui lui était impartie, sans qu'elle soit autorisée à recommencer l'épreuve ou à bénéficier d'un temps supplémentaire.

Dans son troisième moyen, la requérante fait valoir, d'une part, la violation du principe d'égalité de traitement, en ce que les questions posées auraient été sélectionnées de façon aléatoire dans une base contenant des questions dont le niveau serait très différent et dont la validité serait parfois douteuse et, d'autre part, que la violation des principes de protection de la confiance légitime, de transparence et de l'obligation de motivation, en ce que L'EPSO ne lui a pas communiqué les questions qui lui avaient été posées

# Recours introduit le 5 février 2007 — Angé Serrano/Parlement

(Affaire F-9/07)

(2007/C 69/62)

Langue de procédure: le français

### **Parties**

Partie requérante: Pilar Angé Serrano (Luxembourg, Luxembourg)

(représentant: E. Boigelot, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

### Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision du Parlement européen du 20 mars 2006 reclassant la requérante au grade B\*6, échelon 8, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004;
- condamner la partie défenderesse au paiement, au titre d'indemnité pour préjudice moral et matériel, et atteinte à la carrière de la requérante, d'une somme de 25 000 euros, sous réserve d'augmentation et/ou diminution en cours de procédure;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

La requérante, fonctionnaire du Parlement Européen lauréate d'un concours de passage de catégorie (de la catégorie C à la catégorie B) antérieurement à l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> mai 2004, de la réforme du Statut, a déjà introduit auprès du Tribunal de première instance des Communautés européennes un recours contre la décision de la reclasser au grade B\*5 (¹).

Dans la présente affaire, la requérante attaque la décision du 20 mars 2006, par laquelle le Parlement l'a reclassée au grade B\*6, échelon 8. À l'appui de son recours, la requérante soulève des moyens très similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-47/05. En outre, elle fait valoir que, malgré le nouveau classement qui lui a été attribué, le système découlant de la reforme du statut remettrait en cause l'effet utile de son passage de la catégorie C à la catégorie B, le nouveau classement n'impliquant pour la requérant aucun avantage par rapport à la situation dans laquelle se trouvent ses collègues n'ayant pas réussi de concours de passage de catégorie.

(¹) Affaire T-47/05, Angé Serrano e.a./Parlement, JO C 93 du 14.4.2005, p. 36.

### Recours introduit le 8 février 2007 — Botos/Commission

(Affaire F-10/07)

(2007/C 69/63)

Langue de procédure: le français

### **Parties**

Partie requérante: Patricia Botos (Meise, Belgique) (représentant: L. Vogel, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

### Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision adoptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) le 30 octobre 2006, par laquelle a été rejetée la réclamation formée par la requérante en date du 24 avril 2006, contre les six décisions administratives suivantes: i) décision adoptée le 23 janvier 2006 par l'office de gestion et de liquidation des droits individuels; ii) décision adoptée le 23 janvier 2006 par le chef du bureau liquidateur de Bruxelles du régime commun d'assurance-maladie; iii) décision adoptée le 9 février 2006 par l'office de gestion et de liquidation des droits individuels; iv) décision adoptée le 9 février 2006 par le chef du bureau liquidateur de Bruxelles du régime commun d'assurance-maladie; v) décision adoptée le 20 février 2006 par le chef du bureau liquidateur de Bruxelles du régime commun d'assurance-maladie; vi) décompte de remboursement de frais médicaux établi par le bureau liquidateur de Bruxelles du régime commun d'assurance-maladie, sous la date du 23 février 2006;
- pour autant qu'il soit nécessaire, annuler également les six décisions précitées;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.